



## Département de la Sarthe - Ville d'ECOMMOY

Extrait du registre des arrêtés du maire  
Arrêté temporaire n° 057 du **jeudi 3 avril 2025**

<b>Objet</b>	<b>Remplacement d'appuis téléphonique</b>
<b>Lieu</b>	<b>Territoire d'Écommoy - 72220 ECOMMOY</b>
<b>Date</b>	<b>Du 14 avril au 14 juillet 2025</b>

**VU** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**VU** la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L2213-2 et L2215-21,

**VU** le Code de la route et notamment les articles R.411.8.25 et L 411.1

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8ème Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, modifié,

**VU** la demande formulée par GROUPE ALQUENRY – Anne-Laure SELLOS – 45 rue Pierre Martin – 72100 LE MANS

**CONSIDERANT** que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel de chantier pendant les travaux de remplacement d'appuis téléphoniques cassés ou déclassés pour le compte d'orange sur l'ensemble du territoire de la commune d'ECOMMOY, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

### ARRETE :

**Article 1 :** Dans la période du 14 avril au 14 juillet 2025, pour permettre des travaux de remplacement d'appuis téléphonique sur l'ensemble du territoire de la commune d'ECOMMOY, la circulation se déroulera comme suit sur les chantiers ambulants :

- Vitesse limitée à 50 km/h
- Chaussée rétrécie
- Mise en place de panneaux B15- C18
- Présence de cônes de chantier
- Triflash des véhicules actionné(s)
- Chantiers ambulants = 2h00 max/poteau
- Empiètement sur chaussée
- Stationnement et dépassement interdit dans l'emprise du chantier
- Circulation alternée manuellement

**Article 2 :** Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place et entretenus par l'entreprise chargée des travaux. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation qui devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement, sont celles édictées par l'Instruction Interministérielle.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché à chacune des extrémités du chantier. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions légales.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera transmis à :

- M. le commandant la Gendarmerie Nationale d'Écommoy
- La Police Municipale d'Écommoy
- M. le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers
- M. le responsable des services techniques
- GROUPE ALQUENRY- 69-71 rue de la foucaudière CS 42829 – 72028 LE MANS CEDEX 2

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Écommoy, le 3 avril 2025

**Sébastien GOUHIER**  
**Maire d'ÉCOMMOY**

